



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux  
Souterraines

**Arrêté n°1233/2017 du 07 JUIL. 2017  
portant compléments et modifications à l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement  
du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'Épinal**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, la nomenclature de l'article R.214-1 et les articles R.214-6 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004- 374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin adopté en décembre 2015 ;
- Vu la note technique du 7 novembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Vu la note technique du ministère de l'environnement du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu l'arrêté n°685/2004 du 8 mars 2004 portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération d'Épinal ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2864/2011 du 12 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°685/2004 du 8 mars 2004 portant autorisation au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération d'Épinal ;
- Vu les études transmises par le Syndicat Intercommunal d'assainissement de Chantraine-Epinal-Golbey sur les réseaux d'assainissement transmises par courrier du 19 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Chantraine-Epinal-Golbey sur le projet d'arrêté modificatif et complémentaire en date du 19 avril 2017 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Vosges en date du **13 JUIN 2017** ;
- Vu l'avis de la Délégation Territoriale du Nord-Est de Voies Navigables de France du 7 avril 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 23 mars 2017 ;
- Considérant la nécessité de mettre en conformité les systèmes d'assainissement avec la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant l'incidence potentielle des rejets par temps de pluie du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'Épinal sur le milieu aquatique récepteur ;
- Considérant la nécessité d'actualiser certaines caractéristiques du système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'Épinal et notamment le débit de référence au regard des données enregistrées depuis sa mise en fonctionnement ;
- Considérant la nécessité d'examiner la possibilité de supprimer les rejets issus des déversoirs d'orage dans le Canal des Vosges au regard de la sensibilité des canaux et des contraintes d'exploitation associées notamment en période de travaux programmés nécessitant des vidanges totales ou partielles.
- Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### Arrête

## **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'article 1 de l'arrêté du 8 mars 2004 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les ouvrages d'assainissement collectif des communes de Chantraine, Dinozé, Dogneville, Epinal, Golbey et Jeuxy sont autorisés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Ils entrent dans les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg DBO <sub>5</sub> .	Autorisation
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 600 kg DBO <sub>5</sub> .	Autorisation
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg DBO <sub>5</sub> , mais inférieur à 600 kg DBO <sub>5</sub> .	Déclaration

La présente autorisation est délivrée au titre de la police de l'eau. Celle-ci ne vaut pas autorisation d'occupation pour la partie des installations situées dans le Domaine Public Fluvial pour laquelle une convention doit être conclue avec Voies Navigables de France.

## **Article 2 - SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX**

L'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2004 modifié est supprimé.

## **Article 3 - SYSTÈME DE COLLECTE**

L'article 3 de l'arrêté du 8 mars 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

### **3.1. Généralités**

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'EPINAL est majoritairement de type unitaire et concerne les communes de CHANTRAINE, DINOZE, DOGNEVILLE, EPINAL, GOLBEY et JEUXY.

Commune raccordée	Population raccordée (ordre de grandeur)
Chantraine	3000

Commune raccordée	Population raccordée (ordre de grandeur)
Dogneville	1500
Dinozé	450
Epinal	34000
Golbey	8200
Jeuxey	850
<b>Total</b>	<b>47800</b>

Une étude est actuellement en cours pour le raccordement de la commune de DEYVILLERS. Si un raccordement au système d'assainissement de l'agglomération d'Épinal est prévu, un porté à connaissance sera nécessaire au titre de l'article 8 du présent arrêté.

Le système de collecte reçoit également des effluents non domestiques autorisés par le maître d'ouvrage du système d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique et de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

### 3.2. Indicateurs de performance

- Le taux de collecte de la pollution doit être optimal, afin d'assurer une protection maximale des milieux naturels, et en particulier du ruisseau de Grandrupt, il devra être supérieur à **80 %**.

Le taux de desserte par les réseaux de collecte sera indiqué et actualisé chaque année dans le bilan de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 5.7. du présent arrêté.

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

- Le taux de dilution des effluents à l'entrée de la station de traitement devra être inférieur à **100 %**.

Ces objectifs seront obtenus grâce à la mise en œuvre des programmes de travaux établis dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et au programme d'actions prévu à l'article 3.4. du présent arrêté.

Au plus tard pour le **30 septembre 2017**, il sera transmis au service de police de l'eau un rapport :

- précisant les travaux déjà effectués sur l'ensemble du système de collecte des eaux usées par temps sec ;
- précisant les travaux restant à effectuer sur l'ensemble du système de collecte pour l'atteinte du taux de collecte minimum de 80 % de la pollution organique ;
- précisant le calendrier prévisionnel de réalisation de ces travaux ;
- justifiant le choix et la hiérarchisation de ces travaux.

### 3.3. Dispositifs de décharge

Le réseau est équipé de dispositifs de décharge dont les caractéristiques sont définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

Le système de collecte doit être dimensionné et entretenu de façon à permettre :

- d'éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- d'acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

Ils doivent être calés sur la base d'une étude milieu en temps de pluie précisée à l'article 3.4 afin de minimiser les rejets directs d'eaux usées non traitées en temps de pluie.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et transmis au service en charge de la police de l'eau.

A ce titre, une cartographie de l'ensemble des dispositifs de décharge du système de collecte accompagnée des coordonnées géographiques de chaque ouvrage et point de rejet associé sera intégrée dans le manuel d'autosurveillance défini au paragraphe 5.6 du présent arrêté.

La liste des dispositifs de décharge de l'agglomération d'assainissement d'Épinal est définie en annexe I du présent arrêté.

Pour les déversoirs d'orage qui rejettent dans le Canal des Vosges, géré et exploité par Voies Navigables de France (DO 3 et DO 6 situés sur la commune de Golbey), le maître d'ouvrage concerné étudiera une solution technique de déconnexion de ces exutoires du Canal des Vosges vers un autre milieu récepteur.

Cette étude, accompagnée de propositions techniques sera transmise au service de police de l'eau pour validation avant le **31 décembre 2018**.

### 3.4. Gestion du temps de pluie

Le système de collecte est équipé des bassins d'orage suivants :

- Saint Antoine (500 m<sup>3</sup>) – Commune d'Épinal
- Char d'Argent (500 m<sup>3</sup>) – Commune d'Épinal
- La Vierge (300 m<sup>3</sup>) – Commune d'Épinal
- La Fontenelle (600 m<sup>3</sup>) – Syndicat Intercommunal d'assainissement
- Lutherer (3300 m<sup>3</sup>) – Commune de Golbey
- Station de traitement des eaux usées (3500 m<sup>3</sup>) – Syndicat Intercommunal d'assainissement

Une étude diagnostique de temps de pluie sera effectuée pour l'ensemble du système de collecte au plus tard pour le **30 septembre 2018**.

Cette étude, basée sur la méthodologie développée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse en 1994, permettra de déterminer l'impact du système de collecte sur le milieu naturel au regard des objectifs de protection fixés en application de la directive européenne cadre sur l'eau.

Les résultats de cette étude ainsi de ceux de l'autosurveillance des rejets des dispositifs de décharge prévue à l'article 4.4 conduiront le maître d'ouvrage du système de traitement à définir un programme de travaux permettant :

- d'assurer la mise en conformité du système de collecte par temps de pluie au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de la note technique du 7 août 2015 pris en application de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines ;

- d'assurer le respect des exigences relatives à la qualité des eaux des milieux récepteurs fixées par la directive européenne cadre sur l'eau.

Ce programme de travaux prévoira notamment :

- des actions en faveur d'une gestion intégrée des eaux pluviales ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation de ces travaux n'excédant pas dix ans ;
- un argumentaire technico-économique justifiant le choix et la hiérarchisation de ces travaux au regard des objectifs visés.

Ce programme d'actions, accompagné d'un calendrier de réalisation, sera proposé pour validation au service en charge de la police de l'eau avant le **31 décembre 2018**.

Le critère retenu pour appliquer les dispositions de l'article 22-III de l'arrêté du 21 juillet 2015 pour statuer de la conformité du système de collecte par temps de pluie est :

*Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.*

### **3.5. Effluents non domestiques**

Le système de collecte et la station de traitement sont dimensionnés pour accepter des effluents non domestiques (industriels, issus d'établissements de santé...)

Les rejets d'effluents non domestiques dans le système de collecte ainsi que les dépotages d'effluents non domestiques en tête de station d'épuration ne peuvent être autorisés que dans les conditions définies à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et conformément aux dispositions de l'article l'article L.1331 - 10 du code de la santé publique.

Ces rejets et dépotages doivent être compatibles avec le bon fonctionnement du système d'assainissement et doivent être compatibles avec la préservation de la ressource en eau.

Ces rejets ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

### **3.6. Réception des réseaux**

Les ouvrages de collecte devront faire l'objet d'une procédure de réception après réalisation ou réhabilitation sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement. Cette réception portera notamment sur le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, et le dossier de récolement. Le procès verbal de cette réception sera adressé au maître d'ouvrage, à l'entreprise chargée des travaux ou au service en charge de la police de l'eau.

## **Article 4 - SYSTÈME DE TRAITEMENT**

L'article 4 de l'arrêté du 8 mars 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

### **4.1. Localisation**

La station de traitement des eaux usées est construite sur la commune de Golbey.  
Ses coordonnées géographiques sont (dans le référentiel Lambert 93) :

$$X = 955\ 625 ; Y = 6\ 795\ 726$$

### **4.2. Filière de traitement**

Le traitement des eaux usées est assurée par une filière biologique de type boue activée à aération prolongée avec déphosphatation physico-chimique par injection de sels de fer ou d'aluminium.

### **4.3. Matières de vidanges**

Les installations sont conçues pour réceptionner et traiter les matières de vidanges de dispositifs d'assainissement non collectif.

Les ouvrages sont équipés d'un dispositif permettant de comptabiliser les volumes déposés.

### **4.4 Capacités de traitement**

Les ouvrages sont dimensionnés pour traiter les charges polluantes suivantes :

- temps sec : 3000 kg DBO<sub>5</sub>/j soit 50 000 équivalent-habitants (EH) ;
- temps de pluie : 4000 kg DBO<sub>5</sub>/j soit 66 667 EH ;

Ils sont dimensionnés pour traiter les débits suivants :

- débit moyen journalier de temps sec : 16 000 m<sup>3</sup>/j
- débit moyen journalier de temps de pluie : 20 000 m<sup>3</sup>/j
- débit de pointe temps sec admissible 1000 m<sup>3</sup>/h
- débit de pointe de temps de pluie admissible 2000 m<sup>3</sup>/h

Le débit de référence, défini au 6 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement (c'est-à-dire au déversoir en tête de station). Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années.

Le service en charge de la police de l'eau informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station de traitement au titre de la directive eaux résiduaires urbaines pour l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1, soit au plus tard le 30 mai de l'année N.

Compte-tenu de la mise en place récente de l'autosurveillance au niveau du déversoir en tête de station et dans l'attente de pouvoir disposer d'au moins 5 années de données, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits entrants depuis la mise en place de cette autosurveillance.

#### 4.5. Performances de traitement et rejets

Le rejet de la station de traitement des eaux usées s'effectue dans la Moselle au niveau du point de coordonnées géographiques (référentiel Lambert 93) :

$$X = 953\ 681 ; Y = 6\ 795\ 917$$

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques ci-après :

- température < 25°C ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ;
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices ;
- concentrations maximales journalières ci-après :

Paramètre	Rendement (%)	Concentration maximale (en mg/l)
DBO5	≥ 90	≤ 25
DCO	≥ 75	≤ 55
MES	≥ 90	≤ 30

Les valeurs énoncées précédemment pourront être revues par le service chargé de la police de l'eau si nécessaire afin de respecter les contraintes liées au milieu récepteur.

Une gestion optimale des ouvrages de traitement devra être mise en œuvre en période d'étiage prononcé.

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon 24h homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Par temps sec, c'est-à-dire pour un débit entrant inférieur au débit moyen journalier de temps sec, les exigences ci-dessus sont à respecter en concentration et en rendement.

Par temps de pluie, c'est-à-dire pour un débit entrant compris entre le débit moyen journalier de temps sec et le débit nominal, les exigences ci-dessus se limitent au respect d'un critère : rendement ou concentration.



Dans tous les cas, les valeurs seuils suivantes sont à respecter :

Paramètres	Concentration maximale – échantillon moyen 24h (en mg/l)
DBO5	≤ 50
DCO	≤ 250
MES	≤ 85

Le nombre annuel de mesures devra être conforme au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (station de capacité nominale de traitement ≥ 3000 kg/j de DBO5 et < 6000 kg/J de DBO5 en zone sensible).

Il devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètre	Débit	pH	MES	DB0 5	DCO	NTK	NH4	N02	N03	Pt	Boues (1)
Fréquence des mesures	365	104	104	52	104	52	52	52	52	52	52

(1) quantité de matière sèche

Le nombre maximal d'échantillon moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année devra être conforme au tableau 8 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
12	2
24	3
52	5
104	9

Pour le paramètre NGL, le respect des exigences se fera en moyenne annuelle en rendement ou en concentration.

Pour le paramètre NH4+ le respect des exigences se fera en rendement et en concentration par temps sec et durant la période estivale (15 avril - 15 octobre inclus) quel que soit le débit entrant et en rendement ou en concentration par temps de pluie le reste de l'année.

Les paramètres NGL et NH<sub>4</sub><sup>+</sup> sont jugés conformes si la valeur de la concentration de chaque échantillon journalier prélevé ne dépasse pas 15 mg/l pour le NGL et 7,8 mg/L pour le NH<sub>4</sub><sup>+</sup>. Pour ces paramètres, les échantillons utilisés sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieur à 12°C.

Paramètre	Rendement (%)	Concentration maximale (en mg/l)
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	≥ 75	≤ 7,8
N total (NGL)	≥ 70 (moyenne annuelle)	≤ 15 (moyenne annuelle)
P total	≥ 80	≤ 1 (moyenne annuelle)

Pour le paramètre phosphore, le respect des exigences se fera en moyenne annuelle pour Ptotal en rendement ou en concentration.

Le pétitionnaire transmettra mensuellement à l'Agence de l'Eau et au service chargé de la police de l'eau les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration. Cette transmission se fera de manière informatique, au format de données prévu par la codification SANDRE.

#### 4.6. Sous-produits d'épuration

Les boues sont valorisées en compostage.

En cas d'impossibilité à évacuer les boues par compostage (boues non conformes, etc), elles devront être évacuées vers une filière en conformité avec la réglementation.

Les produits de dégrillage sont évacués avec les ordures ménagères ou traités par voie appropriée.

Les graisses sont traitées sur place par traitement biologique CARBOFIL® ou traitées par voie appropriée.

Les autres sous produits sont, si possible, valorisés.

#### 4.7. Stockage des réactifs et des produits

Les réactifs et produits utilisés pour l'exploitation du système d'assainissement et pouvant présenter un risque de pollution pour le milieu naturel seront stockés sur des aires étanches munies de capacités de rétention adaptées aux volumes stockés.

### **Article 5 - SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'article 5 de l'arrêté du 8 mars 2004 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

#### 5.1. Principe général

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées doivent être exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Ces ensembles doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

## 5.2. Surveillance générale du fonctionnement

L'autosurveillance du système d'assainissement devra être réalisée conformément aux prescriptions imposées par l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015.

A ce titre, le point de mesure administratif « A3 - entrée de station » doit être clarifié : les prélèvements sur ce point doivent être asservis au débit d'entrée des eaux usées dans la station de traitement et non plus au débit dirigé vers l'étage biologique qui intègre le débit issu du bassin de pollution.

Cette adaptation de l'autosurveillance doit être mise en place avant le **31 décembre 2018**

## 5.3. Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le maître d'ouvrage de la station de traitement est tenu de mettre en place les modalités de recherche et de réduction des micropolluants dans les eaux brutes et usées traitées de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Épinal dans les conditions définies en annexe II et suivantes du présent arrêté.

Un diagnostic vers l'amont doit donc être engagé *a minima* avant le **31 juillet 2017** pour les molécules identifiées comme présentes en quantités significatives dans les eaux usées traitées lors de la campagne de suivi initiale menée en 2012 et listées en annexe III du présent arrêté à savoir :

En l'absence de recalcul d'identification des molécules identifiées comme présentes en quantités significatives dans les eaux usées traitées lors de la campagne de suivi initiale menée en 2012 et listées en annexe III du présent arrêté au regard des nouvelles valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) avant le **20 juillet 2017**, un diagnostic vers l'amont doit être engagé *a minima* avant le **31 juillet 2017** pour le **nonylphénols et le chrome**.

Ce diagnostic a pour objectif :

- d'identifier les sources de ces substances déversées dans le système de collecte ;
- de proposer des actions de prévention ou de réduction des rejets de ces substances avec un calendrier de réalisation ,
- de justifier les cas pour lesquelles aucune action de réduction n'est réalisable.

L'ensemble des mesures de micropolluants devront être réalisées conformément aux prescriptions techniques indiquées en annexes au présent arrêté.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas **avant le 30 juin 2018**.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Les mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques détaillées à l'annexe VI du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement est tenu d'informer les maîtres d'ouvrage du système de collecte qu'ils doivent débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE.

#### **5.4. Surveillance des dispositifs de décharge**

En application de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les dispositifs de décharge (déversoirs d'orage, trop-plein, etc) situés sur des tronçons destinés à collecter une charge de temps sec supérieure ou égale à 120 kg DBO<sub>5</sub>/ doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer le temps de déversement journalier et d'estimer les débits déversés.

Les dispositifs de mesure doivent être normalisés et validés par l'agence de l'eau Rhin-Meuse Une étude spécifique doit donc être menée sur les déversoirs et postes de relèvement déjà équipés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Cette étude sera transmise avant le **31 décembre 2017** au service de police de l'eau.

Les dispositifs de décharges concernés sont ceux dont la population raccordée est supérieure ou égale à 2000 équivalent-habitants dans la liste figurant en annexe I du présent arrêté.

Pour le **31 décembre 2017** au plus tard, l'ensemble des dispositifs concernés seront équipés et les premières données transmises à l'agence de l'eau au service de police de l'eau au format SANDRE.

Une visite régulière de chaque déversoir d'orage équipé de dégrilleur doit être réalisé, en particulier après chaque forte pluie, afin de récupérer les dégrillats.

#### **5.5. Planning d'autosurveillance**

Un programme annuel d'autosurveillance sera transmis avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau conformément au IV de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

#### **5.6. Manuel d'autosurveillance et analyse de risque de défaillance**

Le manuel d'autosurveillance est établi conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il doit inclure notamment, s'agissant du système de collecte :

- le descriptif des différents types de travaux d'entretien prévus ainsi que leurs incidences sur le fonctionnement global du système d'assainissement (y compris sur le fonctionnement de la station d'épuration) ;
- les mesures prévues pour remédier aux principaux dysfonctionnements potentiels ;
- le suivi prévu des rejets d'effluents non domestiques dans le système de collecte ;
- les moyens et conditions d'information du maître d'ouvrage de la station de traitement et de son exploitant des différents dysfonctionnements et travaux sur le système de collecte et des

résultats du suivi des rejets d'effluents non domestiques.

Il devra comporter une analyse de risque de défaillance de la station de traitement des eaux usées précisé à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 au plus tard **pour le 31 décembre 2017**.

L'analyse de risque de défaillance a pour objectif de décrire le fonctionnement de la station de traitement en mode dégradé. Il s'agira notamment de détailler les différents dysfonctionnements potentiels des ouvrages, les travaux préventifs à réaliser pour les éviter ainsi que la conduite à suivre s'ils surviennent.

#### **5.7. Bilan annuel de fonctionnement et diagnostic permanent du système d'assainissement**

Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement est établi et transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce bilan doit également comporter :

- un bilan des indicateurs précisés à l'article 3.1 ;
- un diagnostic permanent du système d'assainissement conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 au plus tard le **1<sup>er</sup> mars 2020**.

Le diagnostic permanent a pour objectif de connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement, prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système, suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

#### **5.8. Maintenance et entretien**

Les opérations de maintenance et d'entretien sont assurées et signalées conformément à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

En cas d'intervention conduisant à des déversements dans le Canal des Vosges ou la Moselle, le gestionnaire de Voies Navigables de France devra également être informé par le maître d'ouvrage de la station de traitement.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, l'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiages (juin à septembre inclus).

#### **5.9. Surveillance du milieu récepteur**

En application du II de l'article 18 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice, le pétitionnaire devra réaliser une mesure IBGN en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'Epinal, la même mesure sera effectuée sur les mêmes périodes que celles retenues dans le cadre du

suivi réalisé par la papeterie Norske Skog, soit une campagne de mesures au mois de mai et une campagne de mesures au mois d'octobre, puis transmis au service en charge de la police de l'eau. Ce suivi sera effectué au minimum tous les deux ans.

#### **Article 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE**

L'article 6 de l'arrêté du 8 mars 2004 modifié est remplacé par la disposition suivante :

Une installation de disconnexion est mise en place au niveau de l'arrivée du réseau public d'eau potable.

#### **Article 7 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES**

L'article 7 de l'arrêté du 8 mars 2004 modifié est remplacé par les dispositions suivantes.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents en charge de la police de l'eau doivent avoir libre accès aux installations autorisées dans les conditions prévues aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service et de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux usées réceptrices et à leur analyse. Le pétitionnaire supportera les frais de ces analyses et prélèvements. À cette occasion, un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

A titre indicatif, le nombre de contrôles à la charge du pétitionnaire ne devrait pas excéder trois par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

#### **Article 8 - MODIFICATIONS DES OUVRAGES**

L'article 8 de l'arrêté du 8 mars 2004 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

## **Article 9 - CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE**

L'article 9 de l'arrêté du 8 mars 2004 modifié est remplacé par la disposition suivante.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

## **Article 10 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'article 10 de l'arrêté du 8 mars 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 11 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 12- DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

## **Article 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par le code de l'environnement.

#### **Article 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Chantraine, Dinozé, Dogneville, Epinal, Golbey et Jeuxy.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

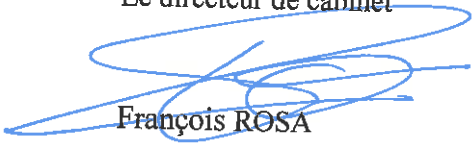
#### **Article 16 - EXÉCUTION**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;
  - Le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de Chantraine-Epinal-Golbey ;
  - Les maires des communes de Chantraine, Dinozé, Dogneville, Epinal, Golbey et Jeuxy
  - Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
  - Le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Épinal, le 07 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet



François ROSA

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**Liste des annexes de l'arrêté n° 1233/2017 du - 7 JUIL. 2017**

**Annexe I :** Liste des dispositifs de décharge du système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Epinal

**Annexe II :** Modalités de recherche et de réduction des micropolluants dans les eaux brutes et usées traitées de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Epinal

**Annexe III :** Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

**Annexe IV :** Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

**Annexe V :** Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

**Annexe VI :** Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

**Annexe VII :** Règles de transmission des données d'analyse

VU  
Pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Epinal, le 07 JUIL. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

**Annexe I de l'arrêté n° 1233/2017 du 07 JUL. 2017**

**Liste des dispositifs de décharge du système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Epinal par maître d'ouvrage**

N°	Localisation de l'ouvrage	Milieu récepteur	Population raccordée
S.I.A de Chantraine-Epinal-Golbey			
DO 1	DO station de traitement = point A2	Moselle	52000
DO 2	Fontenelle, amont BOP Fontenelle	Moselle	10000
DO 4.1	Rue de la prairie	Moselle	44500
DO 4.2	Rue de la prairie	Moselle	31000
BOP 1	Station de traitement	Moselle	50000
BOP 2	Fontenelle	Moselle	10000
Chantraine			
DO 1	Route des Forges	Ruisseau de Grandrupt	1999
DO 2	Route des Forges	Ruisseau de Grandrupt	777
DO 3	Route des Forges	Ruisseau de Grandrupt	777
DO 4	La Camerelle	Ruisseau de Grandrupt	392
PR	La Passée	Fossé	419
Epinal			
DO 1	Rue Neuve Grange	Ruisseau de l'Etrangleux	801
DO 2	Rue de Bertraménil	Ruisseau de Bertraménil	1753
DO 3	Char d'Argent 1	Ruisseau de Bertraménil	1581
DO 4	Char d'Argent 2	Bassin BOP 1	3334
DO 5	Rue Jules Méline	Bassin BOP 2	3071
DO 5 b	Cité Tschupp	Moselle	137
DO 6	Route d'Archettes	Moselle	6734
DO 7	Rue de Lorraine	Moselle	7938
DO 8	Pont Patch	Moselle	9300
DO 9	Quai Renard	Moselle	2400
DO 10	Petit Champ de Mars	Moselle	9400
DO 11	Rue d'Alsace	Moselle	9500
DO 12	Rue Gilbert	Moselle	1255
DO 13	Rue d'Ambrail	Moselle	2510
DO 14	Vieux Moulins	Moselle	5082
DO 15	Epinettes	Moselle	25000
DO 16	Barthou	Moselle	26200
DO 17	Route de Jeuxkey	Moselle	30326
DO 18	Chipotte	Moselle	1291
DO 19	Rue de Nancy	Moselle	5085
DO 20	Rue Dutac	Moselle	2583
DO 21	Fontenelle	Moselle via BOP 2	8834
DO 22	Haxo	Ruisseau de Grandrupt	260
DO 23	Voivre	Moselle	300
DO 24	Quai Colonel Serot	Moselle	25000

N°	Localisation de l'ouvrage	Milieu récepteur	Population raccordée
Epinal			
DO 25	Blanchisseuses	Moselle	8600
DO 26	Ponscame	Moselle	850
DO 27	Morthomme	Ruisseau de Bertraménil	400
DO 28	Laufremont	Ruisseau d'Ambrail	420
DO 29	Failoux	Ruisseau Saint-Michel	300
DO 30	Cens Figaine	Moselle	200
DO 31	Chaperon Rouge	Ruisseau Saint-Michel	600
DO 32	Place 4 Nations	Moselle	1640
BOP 1	Char d'Argent	Ruisseau de Bertraménil	3400
BOP 2	La Vierge	Moselle via DO 5	1800
BOP 3	Saint Antoine	Bertraménil via DO 11	9500
PR 1	Tranchée de Docelles	Fossé	248
PR 2	Tranchée de Docelles	Fossé	248
PR 3	Tranchée de Docelles	Fossé	248
PR 4	Neuve Grange	Ruisseau de l'Etranglieux	801
PR 5	Char d'Argent	Bertraménil via DO 11	3334
PR 6	Tschupp	Moselle via DO 5b	120
PR 7	Oberkampf	Moselle	50
PR 8	Cense Aubry	Ruisseau de la 40 semaine	42
PR 9	Saint Antoine	Moselle via DO 11	9500
PR 10	Clémenceau	Moselle via DO 19	1291
PR 11	Blanchisseuse	Moselle	150
PR 12	Barthou	Moselle via DO 16	26200
PR 13	Route de Jeuxy	Ruisseau de Jeuxy	1800
PR 14	Vieux Saint Laurent (pont)	Ruisseau de l'Etranglieux	150
PR 15	Vieux Saint Laurent (Virage)	Ruisseau de l'Etranglieux	100
PR 16	ZAC de Saint Jean	Fossé du Golf	50
Dogneville			
DO 1	Place du Moulin	Ruisseau du Saint Oger	760
DO 2	Bordure St Oger	Ruisseau du Saint Oger	810
PR 1	Abbé Poirot	Ruisseau du Saint Oger	213
PR 2	Pont Buse	Fossé RN 57	1300
PR 3	Pont canal	Moselle	1500

N°	Localisation de l'ouvrage	Milieu récepteur	Population raccordée
Golbey			
DO 1	Rue Jules Ferry	Ruisseau de Grandrupt	465
DO 2	Rue Henry Lardet	Moselle	196
DO 2	Rue de Lorraine	Ruisseau de Grandrupt	3406
DO 3	Rue de Grandrupt	Canal des Vosges	1536
DO 4	Rue de l'Etang	Ruisseau de Grandrupt	358
DO 6	Rue du Fort	Canal des Vosges	837
DO 7	Rue Saint-Vincent	Ruisseau de Grandrupt	786
DO 8	Rue Georges Sand	Ruisseau de Grandrupt	113
DO 9	Rue du Général Leclerc	Ruisseau de Grandrupt	706
TP 1	PR 278 – Rue de Lorraine	Moselle	3406
TP 2	PR 280 – Rue des Chaudronniers	Absence de trop-plein	272
BOP 1	Lutherer	Absence de trop-plein	750
Jeuxey			
DO 1	Rue de Longchamp	Ruisseau du Saint-Oger	<200
DO 2	Rue de l'Église	Ruisseau du Saint-Oger	<200
DO 3	Rue du Centre	Ruisseau du Saint-Oger	<200
PR	Au bord de la D 46	Ruisseau du Saint-Oger	1000
Dinozé			
DO 1	Roche Guerin	Moselle	600
DO 2	Guillemettes	Moselle	<200
DO 3	Pré-Démon	Moselle	<200
DO 4	Neuf Pré	Ruisseau de Rainjuménil	<200

**Modalités de recherche et de réduction des micropolluants dans les eaux brutes et usées traitées de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Épinal**

**I- Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe IV étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe IV et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 20 juillet 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans un délai de dix jours, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Le diagnostic amont est alors à réaliser conformément au paragraphe V de la présente annexe.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

**II – Campagne de recherche de la présence de micropolluants**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe IV dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe IV dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

### **III - Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 rappelée en annexe IV) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 rappelée en annexe IV) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

**Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) pour le milieu récepteur : la Moselle à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 4.94 m<sup>3</sup>/s**

**La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 2.65 °F soit 26.5 mg deCaCO<sub>3</sub>/l.**

L'annexe VI du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe V du présent arrêté.

#### **IV- Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues au II sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe V. Les limites de quantifications minimales (LQ) à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe III de la note technique du 12 août 2016. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe VII.

#### **V- Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.



Annexe III de l'arrêté n° 1233/2017 du **27** JUIL. 2017

**Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017**

*NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.*

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>11</sub>	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyréne	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Perylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyréne	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
	PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916
	PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919
	PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920
PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705	
-30% en 2021	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
	Pesticides	Linaron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Cxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667



Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	Texte de référence pour la NQE	NQE				Pur GSEP annuel (µg/m)	LQ			Analyses eaux en entrée en laurier MIES-200mg/L
							NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie à eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	
Alkylphénols	NP1OE	6368		X	X					1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
	NP2OE	6369	SP	X	X	AM 25/01/2010				1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
	Octylphénols	1869		X	X		0,1		0,01	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
	OP1OE	6370		X	X					1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
	OP2OE	6371		X	X					1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
	Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,09				Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X
		PCB	1289	SP	X	X					0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,05	0,05	X
		PCB 028	1241	SP	X	X					0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
		PCB 101	1242	SP	X	X					0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
		PCB 118	1243	SP	X	X					0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X
PCB 138		1244	SP	X	X					0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	
Chlorobenzènes	PCB 153	1245	SP	X	X					0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	
	PCB 180	1246	SP	X	X					0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	
	Pentachlorobenzène	1234	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,02				Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	
	Pentachlorobenzène	1688	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,007			1	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1295	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,4			1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02	X	
	Phosphate de tributyle (TBP)	1647	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	82				Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
Métaux	Pb (métaux totaux)	1352	SP	X	X	AM 25/01/2010	1,2 (3)			20	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
	Quinoléine	2028	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,15				Avis 08/11/2015	2	/	X	
Autres	perfluorooctane (PFOS)	6660	SP	X	X	AM 25/01/2010	6,5 x 10 <sup>-4</sup>			0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	
	Tributylamine	1684	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	1				Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
Pesticides	Tributylamine	1289	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,065				Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
	Tétrachloroéthylène	1272	L100	X	X	AM 25/01/2010	10			10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1278	L100	X	X	AM 25/01/2010	12			1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
	Thiabendazole	1713	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	1,2				Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
Métaux	Thiène (métaux totaux)	1373	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	74			100	Avis 08/11/2015	10	/	X	
	Toluène	1276	SP	X	X	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-4</sup>			200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Organéthers	Tributylamine cation	2879	SP	X	X	AM 25/01/2010	1,5 x 10 <sup>-3</sup>			50 (8)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02	X	
	Trichloroéthylène	1288	L100	X	X	AM 25/01/2010	10			10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1136	SP	X	X	AM 25/01/2010	2,5			10	Avis 08/11/2015	1	/	X	
	Triphénylamine cation	6672	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	1			50 (8)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	
Métaux	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	7,8			200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X	
	Zinc (métaux totaux)	1383	PSEE	X	X	AM 25/01/2010	7,8			100	Avis 08/11/2015	5	/	X	

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

**Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

**1. Echantillonnage**

***1.1 Dispositions générales***

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

## **1.2 Opérations d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

## **1.3 Opérateurs d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

## **1.4 Conditions générales de l'échantillonnage**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;

- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### ***1.5 Mesure de débit en continu***

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### ***1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée***

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.



Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5 \pm 3^\circ\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

<b>Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.</b>	<b>Nettoyage du matériel avec moyens de protection</b>
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à $500^\circ\text{C}$ pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsions x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### ***1.7 Echantillon***

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

## **1.8 Blancs d'échantillonnage**

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

## **2. Analyses**

### **2.1 Dispositions générales**

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

## 2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en  $\mu\text{g/L}$ ) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en  $\mu\text{g/L}$ ) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en  $\mu\text{g/kg}$ ).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 1899-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

### 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

### 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

<sup>1</sup> En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

<sup>2</sup> Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

<sup>3</sup> Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

## 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

## 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après  $LQ_{\text{phase particulaire}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$  (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

**Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{agrégée}$ ) :**

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_{p(\text{équivalent})} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}(\text{équivalent})} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Alors		Résultat affiché	
$C_d$	$C_p$ (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$ ) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

## Annexe VI de l'arrêté n° 1233/2017 du -7 JUIL. 2017

### Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

$C_i$  : Concentration mesurée

$C_{max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année

$CR_i$  : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

$V_i$  : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

$V_A$  : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>4</sup>

$i$  :  $i^{\text{ème}}$  prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ( $QMNA_5$ ) x NQE

#### 1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = C_i$

**Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :**

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

**Calcul du flux moyen annuel :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ ) :  
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMA = 0$ .

**Calcul du flux moyen journalier :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
 $FMJ = FMA/365$

<sup>4</sup> Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.



- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
FMJ = 0.

**Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

**Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 10 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$  **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>5</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

**2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

**2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>6</sup>.

**2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,

<sup>5</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>6</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphenyléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

### 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = \sum CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i \text{ Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$  *OU*
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$  *OU*
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

### 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$  *OU*

- ✓  $C_{\max\text{Famille}} \geq \text{NQE-CMA}$  *OU*
- ✓  $\text{FMJ}_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  *OU*
- ✓  $\text{FMA}_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$  *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

**Annexe VII de l'arrêté n° 1233/2017 du - 7 JUL. 2017**

**Règles de transmission des données d'analyse**

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	-
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>	-	F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlv>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrlv>	-	O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrlv>	-	O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrvl>	-	O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrlv>	-	O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
						accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux  
Souterraines

**Arrêté n°1234/2017 du 07 JUL. 2017**  
**portant compléments à l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de**  
**l'environnement**  
**du système d'assainissement collectif de l'agglomération de Vittel**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, la nomenclature de l'article R.214-1 et les articles R.214-6 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004- 374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin adopté en décembre 2015 ;
- Vu la note technique du 7 novembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif



recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Vu la note technique du ministère de l'environnement du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu l'arrêté n°2469/2005 du 2 décembre 2005 portant autorisation, au titre du code de l'environnement, des rejets du système d'assainissement de Contrexéville - Dombrot le sec - Haréville sous Montfort – Ligneville - Mandres sur Vair - Norroy sur Vair – Saint Remimont – Valleroy le sec - Vittel ;
- Vu les résultats des campagnes de surveillance des micropolluants dans le cadre de l'action RSDE dans les rejets de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Vittel ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Vosges en date du **13 JUIN 2017** ;
- Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 1 mai 2017 ;

- Considérant la nécessité de mettre en conformité les systèmes d'assainissement avec la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant l'incidence potentielle des rejets par temps de pluie du système d'assainissement collectif de l'agglomération de Contrexéville – Vittel sur le milieu aquatique récepteur ;
- Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 9 de l'arrêté du 2 décembre 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et transmis au service en charge de la police de l'eau.

A ce titre, une cartographie de l'ensemble des dispositifs de décharge listés ci-dessous du système de collecte accompagnée des coordonnées géographiques de chaque ouvrage et point de rejet associé sera intégrée dans le manuel d'autosurveillance défini à l'article 16-3 **avant le 31 décembre 2017**.

## Gestion du temps de pluie

Une étude diagnostique de temps de pluie sera effectuée pour l'ensemble du système de collecte au plus tard pour le **31 décembre 2018**.

Cette étude, basée sur la méthodologie développée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse en 1994, permettra de déterminer l'impact du système de collecte sur le milieu naturel au regard des objectifs de protection fixés en application de la directive européenne cadre sur l'eau.

Les résultats de cette étude ainsi de ceux de l'autosurveillance des rejets des dispositifs de décharge prévue par l'article 17-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 conduiront le maître d'ouvrage du système de traitement à définir un programme de travaux permettant :

- d'assurer la mise en conformité du système de collecte par temps de pluie au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de la note technique du 7 août 2015 pris en application de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines ;

- d'assurer le respect des exigences relatives à la qualité des eaux des milieux récepteurs fixées par la directive européenne cadre sur l'eau.

Ce programme de travaux prévoira notamment :

- des actions en faveur d'une gestion intégrée des eaux pluviales ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation de ces travaux n'excédant pas dix ans ;
- un argumentaire technico-économique justifiant le choix et la hiérarchisation de ces travaux au regard des objectifs visés.

Ce programme d'actions, accompagné d'un calendrier de réalisation, sera proposé pour validation au service en charge de la police de l'eau avant le **31 décembre 2018**.

Le critère retenu pour appliquer les dispositions de l'article 22-III de l'arrêté du 21 juillet 2015 pour statuer de la conformité du système de collecte par temps de pluie est :

*Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.*

### Article 2 :

L'article 11 de l'arrêté du 2 décembre 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Le débit de référence, défini au 6 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement (c'est-à-dire au déversoir en tête de station). Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années.

Le service en charge de la police de l'eau informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station de traitement au titre de la directive eaux résiduaires urbaines pour l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1, soit au plus tard le 30 mai de l'année N.

Compte-tenu de la mise en place récente de l'autosurveillance au niveau du déversoir en tête de station et dans l'attente de pouvoir disposer d'au moins 5 années de données, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits entrants depuis la mise en place de cette autosurveillance.

### **Article 3 :**

L'article 16 de l'arrêté du 2 décembre 2005 est complété par les dispositions suivantes :

#### **Principe général**

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées doivent être exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Ces ensembles doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

#### **16-2 Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement**

Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement est établi et transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce bilan doit également comporter un diagnostic permanent du système d'assainissement conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 au plus tard le **1<sup>er</sup> mars 2020**.

Le diagnostic permanent a pour objectif de connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement, prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système, suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées.

Outre un envoi au service en charge du contrôle, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leur bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

#### **16-3 Manuel d'autosurveillance**

Le manuel d'autosurveillance est établi conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il doit inclure notamment, s'agissant du système de collecte :

- le descriptif des différents types de travaux d'entretien prévus ainsi que leurs incidences sur le fonctionnement global du système d'assainissement (y compris sur le fonctionnement de la station d'épuration) ;
- les mesures prévues pour remédier aux principaux dysfonctionnements potentiels ;

- le suivi prévu des rejets d'effluents non domestiques ;
- les moyens et conditions d'information du maître d'ouvrage de la station de traitement et de son exploitant des différents dysfonctionnements et travaux sur le système de collecte et des résultats du suivi des rejets d'effluents non domestiques.

Il devra comporter une analyse de risque de défaillance de la station de traitement des eaux usées précisé à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 au plus tard **pour le 31 décembre 2017**.

L'analyse de risque de défaillance a pour objectif de décrire le fonctionnement de la station de traitement en mode dégradé. Il s'agira notamment de détailler les différents dysfonctionnements potentiels des ouvrages, les travaux préventifs à réaliser pour les éviter ainsi que la conduite à suivre s'ils surviennent.

#### **16 – 4 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le maître d'ouvrage de la station de traitement est tenu de mettre en place les modalités de recherche et de réduction des micropolluants dans les eaux brutes et usées traitées de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vittel dans les conditions définies en annexe I et suivantes du présent arrêté.

En l'absence de recalcul d'identification des molécules identifiées comme présentes en quantités significatives dans les eaux usées traitées lors de la campagne de suivi initiale menée en 2012 et listées en annexe II du présent arrêté au regard des nouvelles valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) avant le **20 juillet 2017**, un diagnostic vers l'amont doit être engagé *a minima* avant le **31 juillet 2017** pour l'**isoproturon et le plomb**.

Ce diagnostic a pour objectif :

- d'identifier les sources de ces substances déversées dans le système de collecte ;
- de proposer des actions de prévention ou de réduction des rejets de ces substances avec un calendrier de réalisation ,
- de justifier les cas pour lesquelles aucune action de réduction n'est réalisable.

L'ensemble des mesures de micropolluants devront être réalisées conformément aux prescriptions techniques indiquées en annexes au présent arrêté.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas **avant le 31 juillet 2018**.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Les mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques détaillées à l'annexe V du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement est tenu d'informer les maîtres d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du

21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE.

#### **Article 4 :**

##### **Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Contrexéville, Dombrot le sec, Haréville sous Montfort, Ligneville, Mandres sur Vair, Norroy sur Vair, Saint Remimont, Valleroy le sec et Vittel.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 5 :**

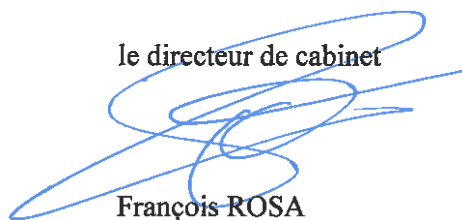
##### **Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;
  - Le Président du Syndicat intercommunal à vocation unique de Contrexéville-Vittel – station d'épuration ;
  - Les maires des communes Contrexéville, Dombrot le sec, Haréville sous Montfort, Ligneville, Mandres sur Vair, Norroy sur Vair, Saint Remimont, Valleroy le sec et Vittel ;
  - Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Épinal, le 07 / 07 / 2017

Pour le préfet et par délégation,

le directeur de cabinet

A blue ink signature of François ROSA, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

François ROSA

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Liste des annexes de l'arrêté n° 1234/2017 du 7 JUIL. 2017**

**Annexe I :** Modalités de recherche et de réduction des micropolluants dans les eaux brutes et usées traitées de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vittel

**Annexe II :** Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

**Annexe III :** Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

**Annexe IV :** Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

**Annexe V :** Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

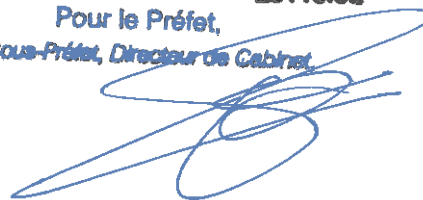
**Annexe VI :** Règles de transmission des données d'analyse

VU

Pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Epinal, le 07 JUIL. 2017

La Préfet.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



François ROSA

**Annexe I de l'arrêté n° 1234/2017 du -7 JUIL. 2017**

**Modalités de recherche et de réduction des micropolluants dans les eaux brutes et usées traitées de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vittel**

**I- Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe III étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe III et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 20 juillet 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans un délai de dix jours, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Le diagnostic amont est alors à réaliser conformément au paragraphe V de la présente annexe.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

**II – Campagne de recherche de la présence de micropolluants**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe III dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe III dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

### **III - Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 rappelée en annexe III) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 rappelée en III) ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

**Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) pour le milieu récepteur : le Vair à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,370 m<sup>3</sup>/s**

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus sera à déterminer en fonction des références locales existantes.



L'annexe V du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe IV du présent arrêté.

#### **IV- Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues au III sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe IV. Les limites de quantifications minimales (LQ) à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe III de la note technique du 12 août 2016. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe VI.

#### **V- Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

*NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.*

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916	
PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919	
PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920	
PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705	
-30% en 2021	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturen	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667

**Annexe III : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substances à rechercher en entrée		Substance à rechercher en sortie		NCE				LQ			Analyse eaux en entrée et eaux traitées			
				Substances à rechercher en entrée	Substance à rechercher en sortie	NCE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NCE MA autres eaux de surface (µg/l)	NCE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NCE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Date de référence pour LQ	LQ Eau en entrée et eau en sortie (µg/l)	LQ Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions			
COHV Pesticides Pesticides Pesticides Pesticides Pesticides	1,2 dichlorobenzène	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10					10	Avis 08/11/2015	2	/	X		
	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2						Avis 08/11/2015	0,1	0,2		X	
	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5						Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X	
	Achlorifène	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012				0,1	0,2		X	
	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08							0,1	0,2		X	
	AMPA (Acide aminométhylphosphoni que)	1507	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452							0,1	0,2		X	
	Anthracène	1458	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1			1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
	Arsenic (métal total)	1368	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,83						5	Avis 08/11/2015	5	/	X	
	Azoxystrobin	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95								0,1	0,2		X
	BDE 028	2620	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)			1 (6)		0,02	0,04		X
BDE 047	2619	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)			1 (6)		0,02	0,04		X	
BDE 098	2616	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)			1 (6)		0,02	0,04		X	
BDE 100	2615	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)			1 (6)		0,02	0,04		X	
BDE 153	2612	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)			1 (6)		0,02	0,04		X	
BDE 154	2611	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)			1 (6)		0,02	0,04		X	
BDE 183	2610	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)			1 (6)		0,02	0,04		X	
BDE (décabromodiphényl oxyde)	1815			x	x							1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1		X	
Benzazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70								0,05	0,1		X	
Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50			200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X		
Benzo (a) Pyrène	1115	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	0,27	0,027			5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X	
Benzo (b) Fluoranthène	1116	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017			5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X	
Benzo (g,h,i) Perylene	1118	SP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 x 10 <sup>-3</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>			1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X	
Benzo (k) Fluoranthène	1117	SP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017			5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X	
Biénox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004					0,1	0,2		X	
Biphényl	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3							Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X	
Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6								0,1	0,2		X	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	Avis 08/11/2015	1	/		X		
				x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1665	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X	

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substances à rechercher en entrée station	Substances à rechercher en sortie station	NCE						LQ			Analyse esaz en entrée à taux NPE > 200µg/L		
						NCE MA Eau de surface intérieures (µg/l)	NCE MA autres eaux de surface (µg/l)	NCE MA Eau de surface intérieures (µg/l)	NCE MA Eau de surface (µg/l)	NCE MA autres eaux de surface (µg/l)	NCE MA Eau de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Date de référence pour LQ	LQ Eau en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse esaz en entrée à taux NPE > 200µg/L
Pesticides	Chlorophame	1474	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	4							0,1	0,2	X	X
Pesticides	Chloroturon	1198	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,1							0,05	0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)	1386	PSEE	X	X	AM 29/01/2010	3,4							5	/	X	X
Métaux	Cobalt	1379	PSEE	X	X		Nonant							3	/	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1382	PSEE	X	X	AM 29/01/2010	1							5	/	X	X
Pesticides	Cyazimpr	1985	SP	X	X	AM 29/01/2010	0,025	0,016	0,016	0,016	0,016			0,025	0,05	X	X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	X	X	AM 29/01/2010	8 x 10 <sup>-5</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>			0,02	0,04	X	X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,026							0,05	0,1	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	NDP	X	X	AM 29/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2	X	X
Organéarins	Dibutylétain cation	7074		X	X												
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	X	X	AM 29/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	sans objet	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
Pesticides	Dichloros	1170	SP	X	X	AM 29/01/2010	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-6</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-6</sup>	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	X
Pesticides	Dicofol	1172	NDP	X	X	AM 29/01/2010	1,3 x 10 <sup>-3</sup>	3,2 x 10 <sup>-3</sup>	sans objet	sans objet	sans objet			0,05	0,1	X	X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,01							0,05	0,1	X	X
Pesticides	Diuron	1177	SP	X	X	AM 29/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05	X	X
BTEX	Ethylbenzène	1487		X	X									0,05	0,05	X	X
HAP	Fluoranthène	1181	SP	X	X	AM 29/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	0,12	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	28					1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X	X
Pesticides	Heptachlore	1197	NDP	X	X	AM 29/01/2010	2 x 10 <sup>7</sup> (2)	1 x 10 <sup>9</sup> (2)	3 x 10 <sup>4</sup> (2)	3 x 10 <sup>4</sup> (2)	3 x 10 <sup>5</sup> (2)			0,1	0,2	X	X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	X	X	AM 29/01/2010	2 x 10 <sup>7</sup> (2)	1 x 10 <sup>9</sup> (2)	3 x 10 <sup>4</sup> (2)	3 x 10 <sup>4</sup> (2)	3 x 10 <sup>5</sup> (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	X	X	AM 29/01/2010	0,0016	8 x 10 <sup>-4</sup>	0,5	0,5	0,5			0,05	0,1	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SP	X	X	AM 29/01/2010								0,01	0,02	X	X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1482	NDP	X	X	AM 29/01/2010			0,6	0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5	X	X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,2							0,05	0,1	X	X
HAP	Indène (1,2,3-cd)	1204	NDP	X	X	AM 29/01/2010								0,005	0,01	X	X
Pesticides	Pyréthre	1208	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,35					5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
Pesticides	Iprodione	1208	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,35							0,1	0,2	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	X	X	AM 29/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05	X	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	NDP	X	X	AM 29/01/2010								0,2	/	X	X
Pesticides	Méthaldéhyde	1786	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	60,6	0,07 (3)	0,07 (3)	0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Méthazachlore	1870	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,019							0,05	0,1	X	X
Organéarins	Monobutylétain cation	2542		X	X							50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
HAP	Naphtalène	1617	SP	X	X	AM 29/01/2010	2	2	130	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	X	X	AM 29/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	X
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,035							0,05	0,1	X	X
Alcylphénols	Nonylphénols	1858	NDP	X	X	AM 29/01/2010	0,3	0,3	2	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5	X	X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substances à rechercher en entrée	Substances à rechercher en sortie	NQE						LA			Analyses eaux en entrée et leur MES-Zhangji	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LA	LA Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LA Eaux en entrée avec séparation des fractions	Substances & analyses sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6366		X	X						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
	NP2OE	6369		X	X						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
Alkylphénols	Octylphénols	1869	SP	X	X	0,1		0,01		sans objet		Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
	Op1OE	6370		X	X						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
Alkylphénols	OP2OE	6371		X	X						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
	Oxadiazon	1867	PSEE	X	X	0,09						Avis 08/11/2015	0,03	0,05	X	
PCB	PCB 028	1249	SP	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	
	PCB 052	1241	Liste 1	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	
PCB	PCB 101	1242	SP	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	
	PCB 118	1243	SP	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	
PCB	PCB 138	1244	SP	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	
	PCB 153	1245	SP	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	
PCB	PCB 180	1246	SP	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	
	PCB 190	1246	SP	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	
Pesticides	Pendiméthaline	1284	PSEE	X	X	0,02						AM 27/07/2015			X	
	Permethrin	1888	SP	X	X	0,007						AM 25/01/2010			X	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1235	SP	X	X	0,4						AM 25/01/2010			X	
	Pentachlorophénol	1235	SP	X	X	0,4						AM 25/01/2010			X	
Chlorophénols	Prophosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	X	X	82						AM 27/07/2015			X	
	Pb (métaux)	1382	SP	X	X	1,2 (3)						AM 25/01/2010			X	
Pesticides	Quinoxaline	2026	SP	X	X	0,15						AM 25/01/2010			X	
	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6560	SP	X	X	6,5 x 10 <sup>-4</sup>						AM 25/01/2010			X	
Pesticides	Tebuconazole	1584	PSEE	X	X	1						AM 27/07/2015			X	
	Terbutryne	1286	SP	X	X	0,065						AM 25/01/2010			X	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	X	X	10						AM 25/01/2010			X	
	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	X	X	12						AM 25/01/2010			X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	X	X	1,2						AM 27/07/2015			X	
	Thiane (métaux)	1373	PSEE	X	X							AM 27/07/2015			X	
BTEX	Toluène	1278	PSEE	X	X	74						AM 27/07/2015			X	
	Triéthylétain cation	2879	SP	X	X	2 x 10 <sup>-4</sup>						AM 25/01/2010			X	
COHV	Trichloroéthylène	1288	Liste 1	X	X	10						AM 25/01/2010			X	
	Trichlorométhane (chloroforme)	1136	SP	X	X	2,5						AM 25/01/2010			X	
Organétains	Triéthylétain cation	6372	PSEE	X	X							AM 27/07/2015			X	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	X	X	1						AM 27/07/2015			X	
Métaux	Zinc (métaux)	1383	PSEE	X	X	7,8						AM 25/01/2010			X	
				X	X							AM 25/01/2010			X	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe I : < 40 mg CaCO3 / l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).



**Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

## **1. Echantillonnage**

### ***1.1 Dispositions générales***

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

## ***1.2 Opérations d'échantillonnage***

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

## ***1.3 Opérateurs d'échantillonnage***

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

## ***1.4 Conditions générales de l'échantillonnage***

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;

- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### ***1.5 Mesure de débit en continu***

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### ***1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée***

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5 \pm 3^\circ\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon<sup>®</sup> de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

<b>Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.</b>	<b>Nettoyage du matériel avec moyens de protection</b>
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à $500^\circ\text{C}$ pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsions x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### ***1.7 Echantillon***

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### **1.8 Blancs d'échantillonnage**

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

## **2. Analyses**

### **2.1 Dispositions générales**

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe III pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe III ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe III (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

## 2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe IV (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en  $\mu\text{g/L}$ ) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en  $\mu\text{g/L}$ ) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en  $\mu\text{g/kg}$ ).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe IV.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 1899-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

### 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

### 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

<sup>1</sup> En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

<sup>2</sup> Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

<sup>3</sup> Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.



- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

## 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

## 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après  $LQ_{\text{phase particulaire}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$  (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

**Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{agrégée}$ ) :**

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_p \text{ (équivalent)} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
$C_d$	$C_p$ (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$ ) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

**Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées**

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C<sub>i</sub> : Concentration mesurée
- C<sub>max</sub> : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR<sub>i</sub> : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V<sub>i</sub> : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V<sub>A</sub> : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>4</sup>
- i : i<sup>ème</sup> prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA<sub>5</sub>) x NQE

**1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP**

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = C_i$

**Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :**

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

**Calcul du flux moyen annuel :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ ) :  
FMA = CMP x V<sub>A</sub>
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
FMA = 0.

**Calcul du flux moyen journalier :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
FMJ = FMA/365

<sup>4</sup> Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
FMJ = 0.

**Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

**Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 10 \times NQE-MA$  **OU**
- ✓  $C_{max} \geq NQE-CMA$  **OU**
- ✓  $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$  **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>5</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

**2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

**2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>6</sup>.

**2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,

<sup>5</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>6</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

### 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- Si  $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \square CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- Si  $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \square CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \square CR_i \text{ Micropolluant}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \square CR_i \text{ Famille} V_i / \square V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

#### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$  **OU**
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

#### 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$  **OU**

- ✓  $FMJ_{\text{famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  *OU*
- ✓  $FMA_{\text{famille}} \geq \text{Flux GEREPE}$  *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

**Annexe VI de l'arrêté n°1234/2017 du -7 JUL. 2017**

**Règles de transmission des données d'analyse**

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID="[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlv>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePre>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePre>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePre>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPre>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
						Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)



CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 342/2017/DDT du 24 août 2017  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de LAVELINE DEVANT BRUYERES**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 21 juillet 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LAVELINE DEVANT BRUYERES en date du 23 septembre 2016 demandant une application du régime forestier d'une parcelle cadastrale sur le territoire communal de LAVELINE DEVANT BRUYERES ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 17 août 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 28 a 40 ca, à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de LAVELINE DEVANT BRUYERES	LAVELINE DEVANT BRUYERES	A	29	Devant le cour	0,2840

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LAVELINE DEVANT BRUYERES et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 24 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie  
Agricole et Forestière,

  
OLIVIER BRAUD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 343/2017/DDT du 24 août 2017  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de CHATAS**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 21 juillet 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHATAS en date du 14 juin 2017 demandant une application du régime forestier d'une parcelle cadastrale sur le territoire communal de CHATAS ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 16 août 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 65 a 70 ca, à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de CHATAS	CHATAS	A	454	Devant Blamont	0,6570

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de CHATAS et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 24 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie  
Agricole et Forestière,

  
OLIVIER BRAUD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 344/2017/DDT du 24 août 2017  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de BELLEFONTAINE**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 21 juillet 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BELLEFONTAINE en date du 3 octobre 2016 demandant une application du régime forestier de parcelles cadastrales sur le territoire communal de BELLEFONTAINE ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 17 août 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 8 ha 95 a 25 ca, aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de BELLEFONTAINE	BELLEFONTAINE	AI	26	Le Grand Murger	2,5930
Commune de BELLEFONTAINE	BELLEFONTAINE	AI	27	Le Grand Murger	1,5600
Commune de BELLEFONTAINE	BELLEFONTAINE	AI	28	Le Grand Murger	1,2890
Commune de BELLEFONTAINE	BELLEFONTAINE	AI	29	Le Grand Murger	0,0380
Commune de BELLEFONTAINE	BELLEFONTAINE	AI	69	Pont Poirot Sud	1,8620
Commune de BELLEFONTAINE	BELLEFONTAINE	AI	78	Pont Poirot Sud	0,7180
Commune de BELLEFONTAINE	BELLEFONTAINE	AI	86	Pont Poirot Sud	0,8925

**Article 2 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BELLEFONTAINE et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 24 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie  
Agricole et Forestière,

  
OLIVIER BRAUD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 350/2017/DDT du 29 août 2017  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de VIEUX-MOULIN**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 21 juillet 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VIEUX-MOULIN en date du 17 juin 2016 demandant une application du régime forestier de parcelles cadastrales sur le territoire communal de VIEUX-MOULIN ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport du chargé de gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 21 août 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 99 a 29 ca, aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de VIEUX-MOULIN	VIEUX-MOULIN	A	125	Goutte Allemand	0,4330
Commune de VIEUX-MOULIN	VIEUX-MOULIN	A	127	Goutte Allemand	0,5599

**Article 2** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de VIEUX-MOULIN et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie  
Agricole et Forestière,

  
OLIVIER BRAUD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 347/2017  
portant refus d'installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 21 juillet 2017 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par la société « SIB », pour le compte de « ALLIANZ », concernant l'installation d'une enseigne verticale sur la façade d'un bâtiment situé 59 Rue du Général Leclerc à Mirecourt, reçue le 11 août 2017 à la Direction Départementale des Territoires et enregistrée sous le n° AP 088 304 17 0052 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le site patrimonial remarquable de Mirecourt ;

Considérant l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 août 2017 ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte au site patrimonial remarquable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

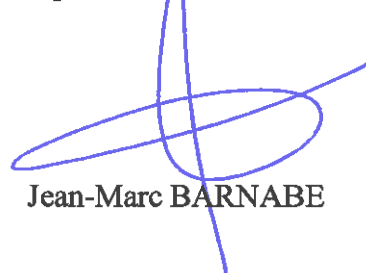
**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer l'enseigne verticale sur façade au 59 Rue du Général Leclerc à Mirecourt au bénéfice de la société « SIB » pour le compte de « ALLIANZ », est refusée pour motif tiré de la conservation du patrimoine.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 29 août 2017*

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière



Jean-Marc BARNABE

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 348 / 2017**  
**portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 21 juillet 2017 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par la société « SIB », pour le compte de « ALLIANZ », concernant l'installation de deux enseignes respectivement sur façade et perpendiculaire à la façade, l'ensemble situé 59 Rue du Général Leclerc à Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 11 août 2017 et enregistrée sous le n° AP 088 304 17 0052.

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Mirecourt ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 25 août 2017 assorti de prescriptions afin de répondre au règlement du Site Patrimonial Remarquable ;

Considérant que l'installation de ces deux enseignes est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer ces deux enseignes, respectivement sur façade et perpendiculaire à la façade, l'ensemble situé au 59 Rue du Général Leclerc à Mirecourt, au bénéfice de la société « SIB », pour le compte de « ALLIANZ », est accordée sous réserves du respect des prescriptions suivantes :

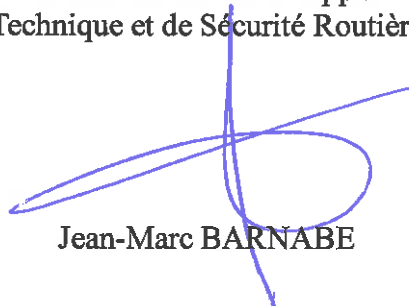
- la taille de l'enseigne perpendiculaire sera réduite afin d'avoir moins de 5 centimètres d'épaisseur et moins de 70 centimètres de largeur ;

- l'enseigne sur façade devra former un bandeau rectangulaire d'une hauteur uniforme de la même largeur que la vitrine et avec une seule teinte de fond. Les lettres seront peintes ou collées en applique. Elle ne devra pas dépasser la hauteur de l'enseigne perpendiculaire et idéalement détenir la même hauteur que celle-ci.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 29 août 2017*

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 334 -2017- DDT du 21 AOUT 2017**  
**fixant les conditions qui accompagnent les autorisations tacites de défrichement**  
**pour les bois et forêts des particuliers**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code forestier, notamment les articles L214-13 à L214-14, L341-1 à L341-10, R214-30, R214-31 et R341-4 à D341-7-2 du code forestier définissant la réglementation sur le défrichement et notamment les cas dans lesquels une autorisation tacite ne peut être obtenue ;
- Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté annuel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°471/2004 du 17 mars 2004 définissant à 4 hectares le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

CONSIDERANT que tous les défrichements soumis à autorisation sont subordonnés à l'une ou à plusieurs des conditions énumérées par l'article L341-6 du code forestier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser la nature des travaux susceptibles de remplir les conditions de validité en termes de compensation forestière.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir les conditions applicables en cas d'autorisation tacite de défrichement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions prévues par l'article R341-4 du code forestier, les personnes privées ayant déposé auprès de l'administration un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision dans le délai fixé par la réglementation bénéficient d'une autorisation tacite.

Le présent arrêté définit les conditions qui accompagnent ces autorisations tacites.

### **Article 2 :**

Les autorisations tacites de défrichement sont subordonnées à la réalisation de l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1° l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface équivalente à la surface défrichée,
- 2° la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, pour un montant équivalent.

Les boisements, reboisements et les travaux sylvicoles proposés comme compensation à l'obtention d'une autorisation de défrichement doivent respecter les exigences suivantes :

- ne pas concerner des surfaces sur lesquelles une aide publique a été obtenue pour le même objet au cours des 5 dernières années,
- respecter la réglementation et être conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole en vigueur et aux recommandations du guide technique « réussir la plantation forestière »,

Les travaux correspondant à ces opérations doivent respecter les exigences de mise en œuvre figurant aux annexes 1 et 2 au présent arrêté.

L'annexe 3 présente un modèle d'acte d'engagement à signer par le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement pour la réalisation de compensation en nature (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole).

### **Article 3 :**

Les bénéficiaires d'une autorisation tacite de défrichement peuvent s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 2 en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité équivalente (montant équivalent).

L'annexe 4 présente un modèle d'acte d'engagement à signer par le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement pour le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) de l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole.



#### **Article 4 :**

La détermination du montant équivalent est calculée comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Surface défrichée en ha} \\ & \quad \times \\ & (\text{Coût minimum de mise à disposition du foncier en €/ha} \\ & \quad + \text{coût moyen d'un boisement en €/ha}) \\ & \quad = \\ & \text{Montant équivalent de la compensation en nature} \end{aligned}$$

Le montant équivalent est arrondi à l'euro inférieur.

L'indemnité ne peut être inférieure à 1 000 €.

#### Coût moyen de mise à disposition du foncier

Le coût du foncier à l'hectare est basé, pour l'ensemble du département, sur la valeur minimale des terres libres à la vente de la petite région agricole « Montagne Vosgienne, Vôge ».

Cette valeur est indiquée dans l'arrêté annuel du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles.

#### Coût moyen du boisement

Le coût moyen du boisement à l'hectare est fixé à 2 800 €/ha.

#### **Article 5 :**

En application de l'article L341-9 du code forestier, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement dispose d'un délai d'un an maximum à compter de la date d'obtention de l'autorisation tacite, soit deux mois après l'accusé de réception du dossier complet, pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires :

- soit l'acte d'engagement pour la réalisation des travaux, (annexe 3)
- soit la demande de versement du montant équivalent au FSFB, (annexe 4).

Le bénéficiaire a la possibilité de panacher les deux conditions ci-dessus.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le bénéficiaire renonce expressément au projet de défrichement.

**Article 6:**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE 1

### Liste et descriptifs des travaux de boisement reboisement et d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1° de l'article L341-6 du code forestier

#### Préambule :

Le projet doit être en conformité avec la réglementation en vigueur et en particulier sur le respect de la réglementation au titre de la loi sur l'eau. Par ailleurs, dans le cas de projet de boisement/reboisement, on veillera à sa cohérence avec la réglementation des boisements. En effet, de nombreuses communes des Vosges sont concernées par la « réglementation des boisements » qui impose de faire une déclaration préalable avec demande d'avis au président du Conseil Départemental avant de pouvoir procéder à des semis, plantations ou replantations d'essences forestières dans les zones et périmètres réglementés.

#### Travaux de boisement ou reboisement

##### Définition :

*Le boisement est la plantation sur un terrain non forestier (sol nu, friche, ancienne terre agricole, etc.) en vue de créer un peuplement forestier.*

*Le reboisement est la plantation sur un terrain forestier en vue de régénérer artificiellement un peuplement.*

Les travaux éligibles sont :

- la préparation du terrain avant plantation ou le semis,
- la fourniture et la mise en place des plants d'essences « objectif » et de « diversification »,
- les travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années, la protection contre le gibier (engrillagement ou protection individuelle) associées à un projet de plantation,

**Les conditions relatives aux terrains, aux techniques et aux objectifs à obtenir sont définis dans une fiche « recommandations » qui est consultable sur le site de la préfecture des Vosges.**

#### **Travaux d'amélioration sylvicole (liste non exhaustive)**

**1/ Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir**, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité.

Descriptif : opération consistant à couper au ras du tronc les branches mortes ou vivantes d'un arbre ayant un but de production. Le but économique est de former une grume, sans nœuds commercialisables sur une hauteur suffisante permettant une plus-value au moment de leur vente. La coupe des branches doit être nette et sans chicot tout en respectant le bourrelet cicatriciel. Possibilité de concevoir un projet mixte feuillus et résineux.

**Les essences concernées et les modalités de réalisation sont définis dans une fiche « recommandations » qui est consultable sur le site de la préfecture des Vosges.**

## **2/ Opération de dépressage de régénération naturelles**

Descriptif : opération sylvicole de sélection qui vise à abaisser la densité d'un jeune peuplement pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

**Les essences concernées et les modalités de réalisation sont définis dans une fiche « recommandations » qui est consultable sur le site de la préfecture des Vosges.**

## **3/ Accompagnement d'une régénération naturelle**

Descriptif : opération sylvicole ayant pour but de valoriser un peuplement forestier par contrôle des essences concurrentes et valorisation d'essences souhaitées par élimination de tiges d'indésirables

Les travaux éligibles sont :

- les travaux de dégagement au profit d'essences « objectif »,
- travaux d'entretien de cloisonnements sylvicole dans un objectif d'accompagnement d'une régénération naturelle,

**Les essences concernées et les modalités de réalisation sont définis dans une fiche « recommandations » qui est consultable sur le site de la préfecture des Vosges.**

## **4/ Valorisation d'accrus**

Descriptif : opération sylvicole ayant pour but de valoriser des tiges d'avenir sur une densité minimale d'essences objectif d'au moins 500 tiges / ha par des travaux classiques

Les travaux éligibles sont :

- les travaux de dégagement au profit d'essences « objectif »,
- travaux de broyage de la végétation et recrues ligneux
- la fourniture et la mise en place des plants d'essences « objectif » et de « diversification » en complément de la régénération naturelle,
- création et entretien de cloisonnements sylvicole dans un objectif d'aide et accompagnement d'une régénération naturelle,

**Les essences concernées et les modalités de réalisation sont définis dans une fiche « recommandations » qui est consultable sur le site de la préfecture des Vosges.**

## ANNEXE 2

### DENSITÉS MINIMALES DE PLANTS VIVANTS POUR LES CHANTIERS DE BOISEMENT- REBOISEMENT SUBVENTIONNÉS EN REGION GRAND EST

La densité minimale de plants exigée pour les boisements/reboisements en plein ne pourra pas être inférieure à :

Essences			Densité	
	Nom français	Nom latin	Minimum à la plantation (nombre de plants/ha)	Minimum 5 ans après le paiement final au bénéficiaire (plants vivants / ha)
<b>Résineux</b>	Cèdre de l'atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	1100 (a)	900
	Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	1100 (a)	900
	Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	1600	900
	Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	1100 (a)	900
	Mélèze hybride	<i>Larix x Eurolepis</i>	1100 (a)	900
	Pin larico de Calabre	<i>Pinus nigra. ssp. Laricio. var. calabrica</i>	1100 (a)	900
	Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra. ssp. Laricio. var. corsicana</i>	1100 (a)	900
	Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra. ssp nigricans</i>	1100 (a)	900
	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	2000	900
	Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	1600	900
<b>Feuillus</b>	Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	800	800 (b)
	Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	1100 (a)	900
	Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	1100 (a)	900
	Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	1100 (a)	900
	Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	1100 (a)	900
	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	1100 (a)	900
	Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	1100 (a)	900
	Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>	1100 (a)	900
	Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	1100 (a)	900
	Erable plane	<i>Acer platanoïdes</i>	800 (b)	800 (b)
	Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	800 (b)	800 (b)
	Hêtre	<i>Fagus sylvatica.</i>	1800	900
	Merisier	<i>Prunus avium</i>	800 (b) / 150 (c)	800 (b) / 130 (c)
	Noyer hybride – Major x Regia	<i>Juglans Major x Regia</i>	800 (b) / 150 (c)	800 (b) / 130 (c)
	Noyer hybride – Nigra x Regia	<i>Juglans Nigra x Regia</i>	800 (b) / 150 (c)	800 (b) / 130 (c)
	Noyer noir d'Amérique	<i>Juglans nigra</i>	800 (b) / 150 (c)	800 (b) / 130 (c)
	Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	800 (b) / 150 (c)	800 (b) / 130 (c)
	Peuplier – Cultivars hybrides	<i>Populus ssp</i>	150	130
	Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	150	130
	Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	800 (b)	800 (b)
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	800 (b)	800 (b)	
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	800 (b)	800 (b)	

(a) 1200 plants minimum par ha, dont 1100 minimum pour les essences-objectif.

(b) pour les feuillus précieux utilisés en essences-objectif à densité non définitive (à 5 ans, possibilité de comptabiliser les plants feuillus issus du recru naturel).

(c) pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive, et pour la sylviculture clonale du merisier.

### ANNEXE 3

#### Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du \_\_\_\_\_ autorisant le défrichement de \_\_\_\_\_ ha de bois situés sur le territoire de la commune de \_\_\_\_\_ département des Vosges.

Je soussigné \_\_\_\_\_ m'engage à respecter les points ci-dessous :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

#### Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant  €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

**Article 3: Respect des obligations**

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

**Article 4 : Recommandations**

-veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier  
-veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

**Article 5 : Contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.  
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

**Article 6 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nancy.

Nom, prénom  
Date  
Signature



## ANNEXE 4

### Déclaration du choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L 341-6 du code forestier

Je soussigné(e), M, (Mme) ....., choisis

en application des dispositions de l'article L 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale n° ..... datée du .....,

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) la totalité\* ou une partie\* de l'indemnité équivalente, soit .....€, pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à la réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A ..... le .....

\* rayer la mention inutile



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux  
Souterraines

**Arrêté n°371/2017 du 04 septembre 2017  
portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation d'un système  
d'assainissement collectif sur la commune de Lerrain, présentée par la commune de  
Lerrain, représentée par son maire, Monsieur François GORNET.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 21 juillet 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Hélène BILQUEZ, adjointe au chef de service, chargée de l'intérim du chef du service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la déclaration établie au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 mai 2017, présentée par la commune de Lerrain, représentée par son maire Monsieur François GORNET, et relative à la réalisation d'un système d'assainissement collectif sur la commune de Lerrain ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 24 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au déclarant pour observations éventuelles par courrier du 11 juillet 2017 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 11 juillet 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement collectif ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

#### Article 1 - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la commune de LERRAIN, représentée par son maire Monsieur François GORNET, de sa déclaration déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du système d'assainissement collectif sur la commune de LERRAIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR DEVL1429608A (joint à l'envoi du récépissé)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR DEVL1429608A (joint à l'envoi du récépissé)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR. DEVL1404546A (joint à l'envoi du récépissé)

## Article 2 - Prescriptions générales :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Il est rappelé à ce titre qu'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, est à fournir avant la mise en service du système de traitement, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

## Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Caractéristiques de la station de traitement**

La station de traitement des eaux usées est composée de 2 étages de filtres plantés de roseaux à écoulement vertical. Sa capacité nominale est fixée à **460 équivalents-habitants**, soit une charge de pollution de **27,6 kg de DBO<sub>5</sub>/jour**.

- **Emplacement de la station de traitement**

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, il sera nécessaire de veiller au respect d'une distance minimale de 100 mètres entre la clôture de la station de traitement et la clôture de l'habitation la plus proche.

- **Dispositif de rejet des eaux traités**

Les eaux traitées seront rejetées dans la masse d'eau « Le Madon 2 » (CR247).

Le transfert de l'eau traitée, de la sortie du canal de comptage de la station jusqu'au milieu récepteur, sera réalisé au travers d'un fossé. Le point de rejet sera aménagé sur la berge du cours d'eau « le Madon ».

- **Débit de référence et performances de traitement**

Les performances de traitement suivantes devront être respectées jusqu'au débit de référence de **425 m<sup>3</sup>/j**, conformément au dossier déposé, et à l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé :

Paramètre	Concentration (mg/l)	et / ou	Rendement (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO <sub>5</sub>	35	ou	60	70
DCO	200	ou	60	400
MES	-	ou	50	85
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	8,5	ou	40,5	-
NTK	10,7	ou	64,5	-

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

- **Boues d'épuration**

Au minimum 1 an avant l'évacuation des boues d'épuration, la collectivité devra informer le service de la police de l'eau du choix de la destination finale de ces boues. Suivant la filière choisie, elle devra déposer un dossier complet et régulier pour la rubrique concernée, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour cette activité.

- **Zones humides**

Si la présence de zones humides est identifiée lors de la pose de canalisations, il conviendra de prendre des mesures spécifiques (ex : mise en place de bouchons d'argiles) pour ne pas les drainer.

Le fossé de rejet ne devra pas drainer la zone humide située entre la station de traitement et le cours d'eau « le Madon ».

- **Clôture**

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées sera délimité par une clôture.

- **Autosurveillance**

Conformément au tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le regard de bypass en tête de station (point SANDRE A2) et le bypass en amont du 2<sup>e</sup> étage (point SANDRE A5) devront être équipés de manière à pouvoir vérifier l'existence de déversements. Ces déversements devront apparaître dans la section « suivi du système d'assainissement » du cahier de vie défini par l'article 20-II-1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et dans le bilan de fonctionnement défini par l'article 20-II-2 du même arrêté, à faire parvenir 1 fois tous les 2 ans au service en charge du contrôle (service département de la police de l'eau) et à l'agence de l'eau.

Pour réaliser les bilans 24 heures conformément au tableau 2.1 de l'annexe 1 et au tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté sus-cité, un aménagement sur la file eau en entrée et en sortie de station devra être réalisé, pour permettre la mise en place d'un préleveur.

- **Dispositifs de décharge**

La collectivité réalisera un contrôle régulier du bon fonctionnement des postes de refoulement / relèvement et des dispositifs de décharge / trop-plein. Les incidents, pannes et mesures prises pour y remédier devront être consignés dans le registre prévu à l'article 11 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 susvisé.

- **Archéologie**

Lors des travaux, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie de Lorraine soit directement soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine.

**Article 4 - Modifications des prescriptions :**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Article 5 - Conformité au dossier et modifications :**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

**Article 6 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 - Autres réglementations :**

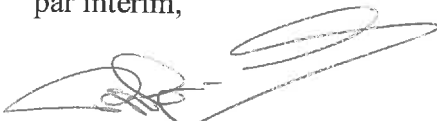
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 4 septembre 2017*

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service de l'Environnement et des Risques  
par intérim,



Hélène BILQUEZ

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux  
Physiques Superficiels

**Arrêté n° 372/DDT/2017  
portant transfert de l'autorisation de l'installation hydraulique  
du Champ du Pin à EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 181-47 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;
- Vu l'arrêté n°684/95/DDE du 22 décembre 1995 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise la Société BRAGARD S.A. à disposer de l'énergie de la Moselle pour le fonctionnement de la centrale du Champ du Pin, sur la commune d'EPINAL ;
- Vu l'arrêté n°005/DDT/2016 du 12 janvier 2016 portant transfert de l'autorisation précitée au bénéfice de la société MR HYDRO ;
- Vu le courrier du 7 août 2017 par lequel Monsieur Bernard LACHAMBRE, sollicite le transfert de l'autorisation précitée au bénéfice de la société HYDROEPINAL, dont il est le gérant ;
- Vu l'attestation notariée établie par Maître MONIOTTE-FUIN, notaire à BELFORT - 90012, le 1<sup>er</sup> août 2017 ;

Considérant que le bénéficiaire du transfert a démontré ses capacités techniques et financières



Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 1 de l'arrêté 684/95/DDE du 22 décembre 1995 modifié, est modifié comme suit :

La S.A.R.L. HYDROEPINAL dont le siège social est au 2A rue du Lavoir, 90150 FOUSSEMAGNE est autorisée, jusqu'au 22 décembre 2035, à disposer de l'énergie de la rivière la Moselle pour la poursuite du fonctionnement de l'entreprise de production d'énergie électrique située sur la commune d'EPINAL au lieudit le Champ du Pin.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 337,4kW.

### Article 2

Les autres articles de l'arrêté 684/95/DDE du 22 décembre 1995 modifié, restent inchangés.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 11 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANGENHEIM

### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Décision du 1 SEP. 2017**

**portant autorisation d'effectuer des travaux de fauchage des pistes de ski de fond  
du domaine nordique de la Bresse – Lispach sur la commune de LA BRESSE**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la Directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 dite directive « oiseaux » et notamment l'annexe I ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté ministériel de protection des oiseaux du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et notamment les articles 3 et 5 ;
- Vu le courrier de l'Office de Tourisme et Loisirs de la Bresse demandant l'autorisation d'effectuer des travaux de fauchage des pistes de ski de fond du Domaine Nordique de La Bresse-Lispach du 17 août 2017 ;
- Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 24 août 2017 ;

Considérant que ces travaux minimiseront les besoins en neige naturelle et limiteront la production de neige de culture ;

Considérant que ces travaux sécuriseront les pistes de ski en empêchant la repousse de broussailles et arbustes sur leurs emprises et abords ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Office de Tourisme et Loisirs de La Bresse est autorisé à réaliser les travaux de fauchage d'entretien des pistes de ski de fond du Domaine de La Bresse-Lispach en respectant les prescriptions suivantes :

- aucune intervention modifiant l'hydrologie du site ne devra être effectuée,
- l'utilisation d'un engin exerçant une faible pression au sol devra être privilégiée,
- un export des produits de fauche est souhaitable pour le milieu.

**Article 2** - La présente autorisation est valable à compter du 15 septembre jusqu'au 31 octobre 2017.

**Article 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, M. le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Fait à Epinal, le*    **1 SEP, 2017**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



**Christine WANDERHOLD**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*